Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212901862-20260409-D2026040913-DE

PLOUEZOC'H

Conseil Municipal du 9 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation
03/04/2026

Conseillers en exercice
19

Président : M. Arnaud FAVE
Secrétaire de séance : Anne GRIMALDI

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUEZOC'H s'est réuni le jeudi 9 avril 2026, à 18 heures 30 minutes, à la salle de réunions de la salle polyvalente, sous la présidence de M. Arnaud FAVE, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Arnaud FAVE, Sabrina BOTORNE, Benoit PERIOU, Gwénaëlle QUERE, Raymond TESSIER, Sandie COZ, Sylvie KWAYEB, Jacques LE STEUN, Anne-Sophie RUDE MENAND, Auguste GIRARDOT, Valérie LE NEN-HAMEURY, Franck BODENES, Françoise LAURENT, Bruno CASTREC, Florent LENCOTAnne GRIMALDI et Etienne LEROY
ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Hervé PERNIN à Jacques LE STEUN et Katell CORRE à Bruno CASTREC

D 2026 04 09 13 – FORFAIT SCOLAIRE DIWAN - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que l'école Diwan Montroulez de MORLAIX a de nouveau sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité de deux de ses élèves en classe élémentaire, qui résident à PLOUEZOC'H.
Il rappelle que par délibération du 24 février 2024, le Conseil avait décidé de verser le forfait scolaire communal à hauteur de 2/3 du coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques, pour l'année scolaire 2023/2024. Il fait part également que par délibération du 11 février 2026, le Conseil a rejeté le versement du forfait scolaire pour l'année 2025-2026.
L'article L 442-5-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dispose que « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L 312-10 est une contribution volontaire. Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le Département réunit le Maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés ».
Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de revoir la position de la Commune et soumet au vote du Conseil le versement des 2/3 du coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques, à savoir 415,69 € pour un élève en primaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la participation de la commune au financement des frais de scolarité de deux élèves à l'école Diwan Montroulez
- précise que le montant de cette participation financière sera égal au 2/3 du coût moyen départemental de fonctionnement – forfait 2025 – soit 415,69 € pour un élève en primaire.
- valide le versement de la somme de 831,38 € à l'école Diwan Montroulez pour les deux élèves scolarisés en primaire.

ACTE RENDU DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
(16 POUR – 3 ABSTENTIONS : Sandie COZ/Gwénaëlle QUÉRÉ/Françoise LAURENT

EXÉCUTOIRE : compte-tenu de
➢ la publication le .....: 13/04/2026
➢ la transmission à la Préfecture le .....: 13/04/2026
Fait à PLOUEZOC'H, le 13/04/2026
Pour extrait conforme

MAIRIE DE PLOUEZOC'H 29252

Arnaud FAVE,
Maire